



Charge professorale TP 3.06

Éléments pour le rapport du Comité

Conseil du SGPUM - Octobre 2015

+ **Le Comité sur la charge professorale**

TP 3.06

- Une implantation progressive
- En 2015-2016, analyse de la tâche du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 et proposition de charge normale.
- Pas de dégrèvements attribués cette année.
- Mécanisme d'échanges entre le Comité et le directeur de l'unité.

+ Mandat du Comité sur la charge professorale TP 3.06

- *Mandat du comité : au plus tard le 1^{er} novembre, le comité propose au directeur de l'unité, dans le respect des balises prévues à l'annexe VIII, une charge de travail normale pour l'unité.*
- *Cette proposition doit inclure l'ensemble des données factuelles reçues et est simultanément déposée à l'assemblée départementale.*



Annexe VIII

Balises pour l'application de la clause TP

3.06

Effectives cette année, les balises 1 et 2 seulement

BALISE N° 1

La charge moyenne d'enseignement-cours ne peut dépasser 12 crédits bruts.

BALISE N° 2

Tout dégrèvement lié à des chaires, subventions et octrois, responsabilités administratives ou syndicales, etc., entendu dans la charge de travail, doit être pris en compte dans la charge d'enseignement.

+ Pourquoi définir une charge normale de travail ?

- **Pour mettre en évidence l'éventuel excédent de charge de travail, en particulier pour la portion encadrement de la charge d'enseignement.**
- **Rappel de l'objectif : viser la reconnaissance de la charge d'encadrement dans la charge de travail globale des professeur-e-s.**

+ Définir une charge normale de travail

Recommandations

- **Que le comité fasse une proposition de charge normale au sujet de l'enseignement, en incluant l'encadrement.**
- **Que la proposition de charge normale d'enseignement soit basée sur la somme des crédits attribués pour l'enseignement-cours ET des crédits liés à l'encadrement.**

+ Pourquoi considérer comme un tout les crédits pour l'enseignement-cours ET les crédits attribuables à l'encadrement ?

1. Parce que l'encadrement aux études supérieures est une partie intégrante de la tâche d'enseignement (TP 2.03 et annexe VI, p.131)
2. Parce que des dégrèvements divers sont déjà pris en compte dans le calcul en crédits de la charge d'enseignement-cours (Balise n°2 de l'annexe VIII). En conséquence, cela doit être vrai *a fortiori* pour l'encadrement.
3. Parce que la proposition de charge normale doit être axée sur la reconnaissance de la charge d'encadrement.

+ Une proposition de charge normale centrée sur l'enseignement, incluant l'encadrement

Dans ce contexte, les autres indicateurs de la charge globale de travail ne doivent pas faire l'objet de recommandations de la part du Comité.

DONC, le Comité ne proposera pas de charge normale relativement à :

- **La recherche**
- **Le rayonnement**
- **La contribution au fonctionnement de l'institution**

Les données factuelles annexées peuvent être utilisées pour préciser le contexte de la charge normale.

+ **On convient qu'une charge normale d'enseignement et d'encadrement est de 12 crédits maximum**

Méthode préconisée

- Calculer la moyenne de crédits bruts d'enseignement cours et d'encadrement de l'unité.
- Une charge normale est de 12 crédits bruts.
- La portion excédentaire à 12 crédits correspond à la surcharge de travail d'enseignement.

+ CALCUL DES CRÉDITS POUR L'ENCADREMENT - RAPPEL

	Maîtrise	Doctorat
direction	1,5 crédits par an par étudiant	2 crédits par an par étudiant
codirection	0,75 crédit par an par étudiant	1 crédit par an par étudiant
	Maximum 3 crédits sur deux années	Maximum 8 crédits sur quatre années

+ Variations inter-départementales

- Nous faisons l'hypothèse que l'ensemble des unités aura une moyenne supérieure à 12 crédits.
- Cependant si un département obtient une moyenne < 12 crédits, alors ce nombre constituera la charge normale de cette unité (règle du maximum 12 crédits).

+ Exemple de calcul pour un département X

- La moyenne d'enseignement-cours est de 12 crédits bruts.
- La moyenne du nombre d'étudiants en direction à la maîtrise est de 1,7 par professeur
($1,7 \times 1,5 = 2,55$ crédits)
- etc... voir le tableau page 14

+ Calcul de la charge moyenne d'encadrement du département X

	Maîtrise	Doctorat
direction	1,7 étudiants par professeur x 1,5 crédits par an par étudiant = 2,55	2,2 étudiants par professeur x 2 crédits par an par étudiant = 4,4 crédits
codirection	0,5 étudiant par professeur x 0,75 crédit par an par étudiant = 0,375 crédit	0,3 étudiants par professeur x 1 crédit par an par étudiant = 0,3
	2,925	4,7
Grand total		7,6 crédits

+ Somme du calcul de charge moyenne d'enseignement-cours + encadrement

La moyenne d'enseignement-cours de ce département X est de 12 crédits bruts.

Un tel département X aurait donc $12 + 7,6 = 19,6$ crédits de charge moyenne.

Soit une surcharge correspondant à la charge d'encadrement moyenne de 7,6 crédits, d'ailleurs non comptabilisée depuis toujours.

La démonstration sur l'excédent de charge est ainsi axée sur la portion non reconnue de la tâche d'enseignement, soit l'encadrement aux études supérieures.

+ **Recommandation du Comité quant à la charge normale d'enseignement pour le département X**

- La charge normale de travail au volet enseignement de ce département est de 12 (douze) crédits bruts.
- La charge excédentaire d'enseignement est de 7,6 crédits. Cette surcharge correspond à la charge d'encadrement des étudiants aux études supérieures pour ce département.
- Il s'agit d'une surcharge systémique pour ce département. Cet excédent devra être pris en compte à l'avenir : d'abord par l'octroi de crédits de dégrèvement de cours, éventuellement par l'allègement de la charge moyenne d'enseignement-cours, ou encore par l'ajout de professeurs permettant de respecter la capacité d'accueil du département X quant au nombre d'étudiants admissibles aux études supérieures.

+ Que doit recommander le Comité départemental quant à la charge normale relative aux trois autres volets de la tâche professorale ?

- **Le Comité ne doit rien recommander pour les trois autres volets de la tâche** : recherche, rayonnement, contribution au fonctionnement de l'institution.
- Concernant ces trois volets : le Comité n'indiquera dans son rapport **aucune valeur moyenne chiffrée, ni même qualitative ou estimative**, quant à la tâche professorale concernant ces trois volets.
- Pourquoi ? Parce que le mandat sous TP 3.06 et l'annexe VIII ne porte pas sur ces trois volets. Le mandat concerne l'enseignement seulement.
- Les données factuelles reçues par le Comité départemental sont jointes au rapport contenant la recommandation de charge normale d'enseignement. Ces données factuelles sont présentées de façon dénominalisée et à titre strictement indicatif.

+ Des questions ?

- **Besoin de plus d'information ?**
 - **Lire la Foire aux Questions jointe à ce document.**
- **Une interprétation à valider ?**
- **Un conseil est requis pour que le Comité puisse terminer son rapport ?**
- **SVP JOINDRE LE SGPUM AU 343-6636**
- **OU ENCORE à : sgpum@umontreal.ca**